

P REMIÈRES INFORMATIONS

et PREMIÈRES SYNTHÈSES

MOINS DE PRÉRETRAITES EN 2001

Les dispositifs de cessation anticipée d'activité publics ou conventionnels

Les préretraités bénéficiant de dispositifs publics sont de moins en moins nombreux. Leur nombre est en diminution continue depuis 1998 et ne dépasse plus que légèrement 200 000 à la fin de l'année 2001 (- 5,3 % sur un an).

En 2001, 64 500 personnes ont accédé à un des nombreux dispositifs de cessation anticipée d'activité, soit 25,9 % de moins qu'en 2000. L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est le dispositif le plus utilisé en 2001 puisqu'il représente le tiers des entrées. Cependant, les entrées dans cette préretraite sont en baisse de 43 % par rapport à l'année précédente. Ce dispositif est en voie d'extinction et ne devrait plus concerner personne à la fin de 2003. Inversement, le nombre des nouveaux bénéficiaires de la cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) et de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) progresse en 2001. Le développement de ces dispositifs correspond au recentrage des préretraites par les pouvoirs publics sur les salariés qui ont connu des conditions de travail difficiles ou pénibles au cours de leur carrière. L'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (ASFNE) atteint un niveau plancher avec moins de 7 000 entrées.

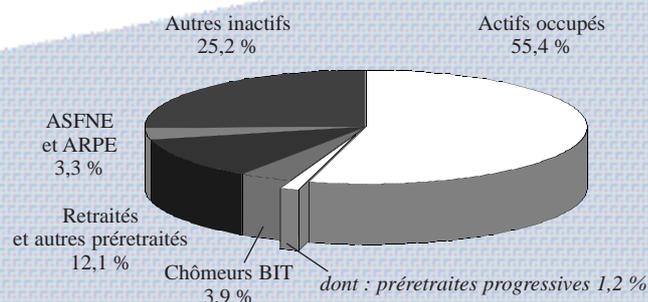
Les préretraités de la CATS proviennent exclusivement de l'industrie en 2001. Ceci est dû au fait que cette préretraite ne s'est développée que dans le secteur automobile en 2000 et 2001. Les préretraités en ARPE ou en préretraite progressive sont désormais majoritairement issus du tertiaire.

Si les effectifs de préretraités sont en diminution ces dernières années, les chômeurs indemnisés de 55 ans ou plus sont plus nombreux. Pour la première fois depuis six ans, les travailleurs âgés de 55 à 59 ans sont davantage entrés en chômage indemnisé qu'en préretraite publique.

Les personnes de cet âge sont un peu plus en activité que l'année précédente : leur taux d'activité atteint 55,4 % en mars 2001.

David ANGLARET (Dares).

Situation sur le marché du travail
des personnes âgées de 55 à 59 ans en mars 2001



Sources : Insee, Unédic, estimations Dares.

CESSATIONS TOTALES D'ACTIVITÉ

L'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (ASFNE)

Une entreprise peut conclure avec l'État une convention d'ASFNE, permettant à ses salariés âgés de bénéficier d'un retrait anticipé du marché du travail tout en percevant, jusqu'à la liquidation de leur pension de retraite, une allocation spécifique. Cette disposition évite à ceux-ci d'être licenciés pour motif économique. Les conventions d'ASFNE sont souvent signées dans le cadre d'un plan social.

Conditions de bénéfice

Pour en bénéficier, le salarié doit adhérer volontairement à la convention s'il remplit les conditions d'âge (au moins 57 ans, par dérogation 56 ans), d'ancienneté dans l'entreprise (au moins un an), de durée de cotisations (au moins 10 ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale), et ne plus exercer la moindre activité professionnelle.

Garanties accordées au préretraité

Le préretraité en ASFNE perçoit une allocation qui s'élève à 65 % du salaire journalier de référence pour la part de celui-ci comprise dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (2 279 € en 2001) et à 50 % pour la part du salaire comprise entre une et deux fois ce plafond. L'allocation minimale journalière est de 26 € au 1^{er} janvier 2001.

Il perçoit cette allocation jusqu'à 60 ans, ou au-delà jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres de cotisation requis afin de bénéficier de la retraite à taux plein, mais au plus tard jusqu'à 65 ans.

Contribution financière

La participation financière de l'employeur au dispositif ASFNE est un élément-clé de la négociation avec la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la forma-

tion professionnelle. Elle est fixée en fonction de la qualité du plan social, de la taille de l'entreprise et de sa capacité contributive. Les taux de participation financière des employeurs ont été relevés en 2001. Depuis le 13 février 2001, ils varient de 17,5 % à 20,5 % dans les petites et moyennes entreprises, et de 28 % à 31 % dans les grandes. L'objectif de ce relèvement est de restreindre le recours aux ASFNE et de centrer leur utilisation dans le cadre de plans sociaux mis en place dans les PME ou dans des entreprises en très grande difficulté économique et financière.

Une part de la contribution due par l'entreprise est financée par le salarié qui verse une somme correspondant à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et la plus élevée des deux indemnités suivantes : indemnité de départ à la retraite ou indemnité légale de licenciement. À noter que la participation du salarié est plafonnée forfaitairement.

La cessation anticipée d'activité de certains travailleurs handicapés (CATS)

Conditions portant sur les entreprises

Le dispositif de la CATS peut être utilisé, depuis le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, par des entreprises appartenant à une branche ayant conclu un accord professionnel national définissant les caractéristiques générales de cette cessation d'activité. Cet accord doit notamment préciser le champ d'application professionnel du dispositif, les conditions et l'âge d'accès au dispositif, le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires et les modalités de son versement, les conditions d'une éventuelle reprise d'activité par les salariés concernés par la CATS, ainsi que la période durant laquelle les salariés peuvent adhérer au dispositif.

En outre, l'entreprise désireuse de signer une convention CATS avec l'État doit avoir conclu un accord d'entreprise fixant le nombre de départs en CATS durant la période d'adhésion définie par l'accord professionnel, et doit

Dispositifs de préretraite

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Allocation Spéciale du Fonds National de l'Emploi (ASFNE)										
Nombre d'entrées annuelles	45 837	56 345	49 462	23 683	21 015	21 669	18 672	11 993	7 920	6 740
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre.....	162 558	174 662	179 219	152 409	128 442	107 789	90 654	73 411	59 939	48 045
Préretraite progressive										
Nombre d'entrées annuelles	4 517	10 616	22 282	26 858	24 262	20 870	16 717	13 372	11 117	12 357
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre.....	13 114	17 145	30 910	52 520	54 672	55 032	52 112	44 675	42 045	42 764
Allocation de Remplacement Pour l'Emploi (ARPE)										
Nombre d'entrées annuelles				2 650	52 211	35 353	43 438	45 170	37 461	21 354
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre.....				2 622	49 523	65 795	76 917	84 519	86 580	73 121
Congé de Fin d'Activité (CFA)										
Nombre d'entrées annuelles						19 168	10 782	15 564	11 888	12 965
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre.....						10 061	12 117	15 142	18 407	21 579
Cessation d'Activité de certains Travailleurs Salariés (CATS)										
Nombre d'entrées annuelles									5 218	5 313
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre.....									5 218	9 871
Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (CAATA)										
Nombre d'entrées annuelles									3 894	5 803
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre.....									3 785	9 152
Total										
Nombre d'entrées annuelles	50 354	66 961	71 744	53 191	97 488	97 060	89 609	86 099	77 498	64 532
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	175 672	191 807	210 129	207 551	232 637	238 677	231 800	217 747	215 974	204 532

Sources : Unédic, Ministère de la fonction publique, CNAM, exploitation Dares.

avoir fixé par accord la durée collective du travail à 35 heures hebdomadaires au plus ou à 1 600 heures annuelles au plus, ainsi que des dispositions relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi, au développement des compétences des salariés et à leur adaptation à l'évolution de leur emploi.

La signature d'une convention CATS avec l'État ouvre droit à une exonération de cotisations sociales sur les allocations versées aux bénéficiaires et peut donner lieu à une prise en charge partielle de l'allocation par l'État, financée sur le FNE, pour certains salariés.

Conditions nécessaires pour que l'État prenne en charge partiellement l'allocation versée aux salariés

La période d'adhésion à la CATS, fixée par l'accord professionnel, ne doit pas dépasser cinq ans.

Les salariés concernés doivent :

- soit avoir travaillé durant 15 ans en équipes successives ou à la chaîne.
- soit avoir travaillé habituellement 200 nuits et plus par an pendant 15 ans.
- soit avoir la qualité de travailleur handicapé à la date de l'accord de branche et compter au moins 10 ans d'affiliation à un régime salarié de sécurité sociale.

Les personnes concernées doivent avoir été salariées de l'entreprise de façon continue pendant au moins un an, ne pas réunir les conditions de validation d'une retraite à taux plein, n'exercer aucune activité professionnelle (sauf si l'accord professionnel prévoit une possibilité de reprise d'activité, qui, si elle est mise en pratique, entraîne une interruption du versement de l'allocation au salarié).

Par ailleurs l'allocation est incompatible avec la liquidation d'un avantage vieillesse à caractère viager, avec une indemnisation par le régime d'assurance-chômage, ainsi qu'avec une allocation spéciale du fonds national de l'emploi ou de remplacement pour l'emploi.

Les salariés doivent avoir 55 ans au moins à la date où ils adhèrent au dispositif. La prise en charge partielle par l'Etat de l'allocation n'intervient qu'à partir du 57^{ème} anniversaire du salarié et se poursuit jusqu'à l'âge où le salarié réunit les conditions de validation d'une retraite à taux plein, dans la limite de 65 ans maximum.

Montant de l'allocation et détermination du montant de la participation de l'État

Ce montant est librement défini par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation de l'accord professionnel national. L'assiette servant de base à la participation de l'Etat est égale à l'allocation définie par l'accord professionnel national, dans la limite de 65 % du salaire de référence pour la part de ce salaire n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale (2 279 € en 2001) et de 50 % pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond.

La participation de l'État est établie suivant un barème progressif en fonction de l'âge d'adhésion au dispositif :

Âge du bénéficiaire	55 ans	56 ans	57 ans ou plus
Taux de prise en charge de l'allocation par l'État.....	20 %	35 %	50 %

L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)

Par leur accord du 6 septembre 1995, les partenaires sociaux ont entériné un dispositif permettant aux salariés volontaires remplissant certaines conditions d'âge et de durée de cotisation au titre de l'assurance-vieillesse, de mettre fin à leur activité professionnelle, tout en percevant un revenu de remplacement dont le montant s'élève à 65 % du salaire antérieur de référence, jusqu'à la liquidation de leur pension de retraite. Cette disposition nécessite l'accord de l'employeur et son engagement de maintenir le volume d'heures travaillées grâce à une ou plusieurs embauches.

Conditions de bénéfice

Ce dispositif, qui à l'origine devait s'achever fin 1996, a été reconduit depuis chaque année. En 2001, le dispositif était ouvert pour les salariés correspondant aux critères suivants (accord des partenaires sociaux du 14 juin 2000) : salariés nés en 1942 ou avant et justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance-vieillesse.

L'ARPE est un dispositif qui s'éteindra complètement fin 2003 puisque toutes les personnes concernées auront alors dépassé l'âge de 60 ans et auront accédé à la retraite.

Caractéristiques des nouveaux bénéficiaires de préretraite

	ASFNE				CATS		ARPE				PRP			
	1998	1999	2000	2001	2000	2001	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Sexe														
Hommes.....	79,0	72,9	70,3	71,5	93,0	91,9	64,1	69,6	65,0	64,7	71,0	68,3	67,2	66,4
Femmes.....	21,0	27,1	29,7	28,5	7,0	8,1	35,9	30,4	35,0	35,3	29,0	31,7	32,8	33,6
Total	100,0													
Qualification														
Ouvriers non qualifiés.....	21,2	18,6	19,6	18,0	16,4	3,0	14,6	15,1	13,2	11,4	15,2	15,4	12,3	11,4
Ouvriers qualifiés.....	27,4	27,2	27,7	21,9	58,5	56,6	24,2	24,6	21,7	18,6	24,1	22,5	17,4	17,1
Employés.....	18,8	20,4	23,8	34,8	5,3	9,2	28,3	27,6	31,1	34,5	26,5	29,9	32,9	41,6
Professions intermédiaires.....	24,3	23,9	20,2	16,3	17,3	18,2	23,6	23,2	24,2	23,7	23,8	23,1	25,1	18,8
Cadres.....	8,3	9,9	8,7	9,0	2,5	13,0	9,3	9,5	9,8	11,8	10,4	9,1	12,3	11,1
Total	100,0													
Activité économique														
Agriculture, sylviculture et pêche.....	0,3	0,5	0,5	0,3	0,0	0,0	0,6	0,6	0,5	0,1	0,3	0,5	0,5	0,2
Industrie.....	60,7	59,9	65,0	61,5	99,1	98,2	45,5	48,0	46,6	42,1	57,2	50,6	45,3	45,9
Construction.....	11,6	8,9	7,7	8,0	0,0	0,0	7,5	7,2	6,5	6,5	2,8	2,8	2,2	1,8
Tertiaire.....	27,4	30,7	26,8	30,2	0,9	1,8	46,4	44,2	46,4	51,3	39,7	46,1	52,0	52,1
Total	100,0													

Source : Unédic, exploitation Dares.

Garanties accordées au préretraité

Le préretraité reçoit jusqu'à l'âge de 60 ans un revenu de remplacement, dont le montant s'élève à 65 % du salaire brut antérieur. L'allocation minimale journalière est de 26 € au 1^{er} janvier 2001.

■ Le congé de fin d'activité (CFA)

Cette préretraite a été créée en 1997 pour les agents des trois fonctions publiques. Il permet à des personnes ayant un certain nombre d'années de cotisation et ayant atteint un certain âge de quitter leur activité avant 60 ans.

Ce dispositif a été restreint pour l'année 2003 et son extinction progressive est programmée.

■ La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)

Cette préretraite concerne des salariés et anciens salariés d'établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de ports (dockers professionnels et personnels assurant la manutention), ainsi que d'établissements de construction et de réparation navales.

Les listes d'établissements pouvant ouvrir droit à cette préretraite sont fixées par arrêtés.

CESSATIONS PROGRESSIVES D'ACTIVITÉ

■ La préretraite progressive (PRP)

Le dispositif de préretraite progressive peut être mobilisé par des entreprises soit engagées dans un processus de réduction d'effectifs, soit ayant une capacité d'embauche. Dans le premier cas, l'entreprise, pour éviter des licenciements économiques, propose à ses salariés âgés remplissant certaines conditions, de passer à temps partiel. Dans le deuxième cas, la réduction du volume global d'heures travaillées due au passage à temps partiel des salariés âgés, est compensée totalement ou partiellement par des embauches.

Depuis 1997, la proportion minimale de publics prioritaires (demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail) dans les embauches est fixée à 50%, et en outre deux tiers de ces embauches doivent concerner des jeunes. De plus, la participation financière des entreprises est désormais obligatoire - sauf pour les entreprises signant des conventions avec réembauches, sous réserve qu'elles comptent moins de 250 salariés et qu'elles s'engagent à embaucher au moins 90 % de public prioritaire - et est modulée en fonction de la taille de l'entreprise et de l'engagement pris en matière de recrutement de publics prioritaires.

Conditions de bénéfice

Pour bénéficier de la préretraite progressive, le salarié doit être volontaire et remplir les conditions suivantes : être âgé de 55 ans ou plus, occuper un emploi à temps plein, avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et justifier de 10 années d'appartenance à un régime de Sécurité Sociale. À noter que le bénéficiaire doit être physiquement apte à exercer un emploi.

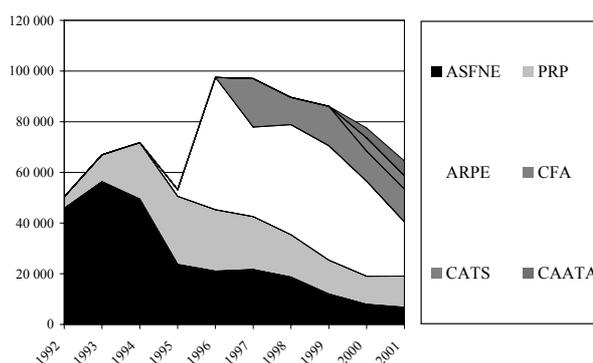
Garanties accordées au préretraité à temps partiel

En général, le préretraité voit son temps de travail réduit de 50 % par rapport à son temps de travail antérieur à temps complet (la possibilité de voir le temps de travail réduit de 40 % a été supprimée en 1997). Cependant, dans le cadre de conventions pluri-annuelles, le préretraité peut bénéficier d'un horaire modulé sur la période de bénéfice de la préretraite progressive, compris entre 20 % et 80 % de son temps de travail antérieur, du moment que, sur l'ensemble de la durée de perception de l'allocation, le temps de travail a été réduit en moyenne de 50 %.

Le préretraité perçoit, en plus de son salaire de temps partiel, une allocation dont le montant s'élève à 30 % du salaire antérieur de référence pour la part de ce salaire en-dessous du plafond de la sécurité sociale (2 279 € en 2001), augmenté de 25 % pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce plafond. L'allocation minimale journalière est de 12,96 € au 1^{er} janvier 2001.

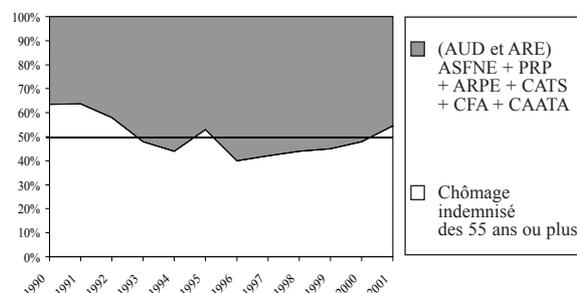
Il perçoit cette allocation jusqu'à 60 ans, ou au-delà jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres de cotisation requis pour bénéficier de la retraite à taux plein, mais au plus tard jusqu'à 65 ans.

Nombre d'entrées en préretraite par dispositif de 1992 à 2001



Sources : Unédic, Ministère de la fonction publique, CNAM, exploitation Dares.

Partage des entrées entre préretraite et chômage indemnisé



Sources : Unédic, Ministère de la fonction publique, CNAM, exploitation Dares.